

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0091/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de Etablissement Kibora et Frères (EKF) avec le Ministère de l'Administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité dans le cadre de l'exécution du marché n°09/00/01/04/00/2022/00186 pour la confection de tenues de travail pour les sous-officiers de police au profit de la Direction générale de la police nationale (DGPN).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 12 juillet 2024 de Etablissement Kibora et Frères (EKF) dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Jules B. KIBORA, représentant de Etablissement Kibora et Frères (EKF) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Yacouba DIARRA et Jean Romain KOUELA, représentant le Ministère de l'Administration territoriale de la décentralisation et de la sécurité (MATDS) ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de Etablissement Kibora et Frères (EKF) avec le Ministère de l'Administration territoriale de la décentralisation et de la sécurité dans le cadre de l'exécution du marché n°09/00/01/04/00/2022/00186 pour la confection de tenues de travail pour les sous-officiers de police au profit de la Direction générale de la police nationale (DGPN) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de Etablissement Kibora et Frères (EKF) avec le Ministère de l'Administration territoriale de la décentralisation et de la sécurité a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de l'Administration territoriale de la décentralisation et de la sécurité a lancé le marché n°09/00/01/04/00/2022/00186 pour la confection de tenues de travail pour les sous-officiers de police au profit de la Direction générale de la police nationale (DGPN) ;

le requérant expose qu'il a bénéficié d'un contrat de six millions sept cent cinquante mille (6 750 000) francs CFA pour la couture de 1 500 pantalons et 500 chemises ; que lorsqu'il a reçu la lettre de commande, il est allé chercher les tissus à leur niveau pour la couture ; que malheureusement il est tombé gravement malade et pendant plus de 04 mois, il était dans une incapacité totale de travail ; que pour satisfaire sa commande, il a confié les travaux de couture à son chef d'atelier ;

que pendant la période de sa convalescence, il a reçu les différentes lettres l'enjoignant de livrer la commande ; que ne pouvant pas sortir, il n'a pas pu réagir à toutes les correspondances ; que la première correspondance ne l'a pas trouvé en bon état de santé et la deuxième a coïncidé au jour où il partait livrer les tenues ; qu'arrivé au lieu de livraison, il lui ont fait comprendre que son contrat a été résilié, qu'il leur a expliqué que le retard était dû à son état de santé et qu'ils ont fini par prendre acte de la livraison ; que ce faisant, il a livré 300 chemises et 600 pantalons au camp CRS DE DASSASGO, avant de rentrer remettre en état le reste des pantalons ;

EKF relève que lorsqu'il est venu pour corriger les tenues, son état de santé s'est dégradé à nouveau ; que pendant ce moment, l'Administration a tenté de le joindre en vain et le contrôleur passait à chaque fois à son atelier pour un contrôle de routine de même que le Directeur de l'habillement, qui l'a exhorté à accélérer alors que son état de santé ne lui permettait pas d'aller à un rythme rapide ; qu'au cours de cette période, il a pu corriger une partie et le lendemain il livra une partie qui était finie ; que suite à cela, il a reçu un appel lui disant d'amener le restant des tissus, chose qu'il a faite en allant remettre 05 rouleaux de tissus et qu'après, il a livré 338 pantalons et 57 chemises ;

qu'après, il a demandé à ce que soit programmé une réception des tenues afin qu'il puisse compléter les tenues manquantes ; que ce faisant, il l'ont dirigé vers la DAF qui lui a fait comprendre qu'ils ont essayé de le joindre en vain et qu'ils avaient résilié son contrat, qu'ils ne peuvent rien faire pour lui ; qu'il a négocié et qu'ils l'ont enfin fait comprendre que s'il leur livre le reste, ils lui donneraient une autre commande en 2023 couvrant ses dépenses afin de lui permettre de rentrer dans ses dépenses et de rembourser ses crédits ; que jusqu'en mars 2024, il est toujours dans l'attente ; qu'aux dernières nouvelles, il aurait appris que le marché a déjà fait l'objet d'attribution et qu'ils ont bouclé leur besoin de l'année ; que c'est face à ce constat qu'il leur a demandé de lui payer le prix des tenues qu'il a déjà livrées ; qu'en réponse, ils lui ont fait comprendre qu'ils n'ont pas la documentation nécessaire pour le payer, en l'occurrence le contrat et les pièces de réception, et qu'il devrait attendre 2025 pour avoir un nouveau contrat ;

le requérant souligne qu'il a toujours en sa disposition 200 pantalons prêts à être livrés et 150 pantalons en finition ; qu'en résumé, il a livré successivement : 600 pantalons, 300 chemises, 155 pantalons pris en son absence, 43 pantalons pris en son absence, 50 chemises en finition, 09 pantalons non-finis, 338 pantalons, 35 pantalons, 57 chemises ; qu'il estime avoir exécuté le marché à hauteur de six millions quatre-vingt-sept mille (6 087 000) francs CFA ; qu'au regard de ce qui précède, il est à présent confronté à des difficultés énormes notamment avec la banque qui l'a accompagné dans l'exécution de ce marché, avec son bailleur qui l'attire par devant le tribunal de commerce de Ouagadougou afin de résilier son contrat de bail pour motifs d'impayés de loyers ; que certains de ses employés l'ont convoqué à l'inspection du travail pour non-paiement de leurs salaires ; que la présente procédure demeure l'ultime recours qu'il a afin d'éviter la faillite de son entreprise ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant estime qu'il a exécuté en partie le marché en livrant de nombreuses tenues à hauteur du montant de 6 087 000 francs CFA ; qu'il a rappelé ses moyens et prétentions suscités ;

considérant que la réception provisoire des prestations est régie par les dispositions des articles 161 et suivants du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID suscité ;

considérant que suivant le principe de transparence, toute livraison ou réception doit faire l'objet d'un accusé de réception ;

considérant qu'en réponse à la requête, l'autorité contractante a expliqué que la Direction de la gestion des finances (DGF) du ministère lui a demandé de faire la preuve des livraisons partielles effectuées afin qu'il soit payé ; qu'en effet, il n'y a aucun document qui prouve les livraisons partielles qu'il prétend avoir effectuées ; que suivant le principe de paiement après service fait, l'Administration ne peut pas régler de facture sans la production de pièces attestant de l'exécution régulière des prestations ;

considérant que le requérant ne semble pas être à mesure de produire les bordereau de livraison des tenues ; que, dans ces circonstances, l'autorité contractante a conclu qu'elle ne peut accéder à la demande de l'Etablissement Kibora et Frères ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de Etablissement Kibora et Frères (EKF) avec le Ministère de l'Administration territoriale de la décentralisation et de la sécurité est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique**
- **que le Ministère de l'Administration territoriale de la décentralisation et de la sécurité et l'Etablissement Kibora et Frère (EKF) ne sont pas parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation pour le règlement des tenues qu'il aurait livrées du fait de l'absence de preuve de livraison ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent extrait de procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 juillet 2024

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**  
*Officier de l'Ordre de l'Etalon*